



## FAQ 23 : LA DURÉE DE LA REDEVANCE DANS LES CONVENTIONS DE FORMATION (art. 40 et annexe 4 CCT)

### Comment définir la durée de la redevance au sein des conventions de formation ?

L'annexe 4 de la CCT propose un modèle de convention de formation. Lorsque l'employeur participe financièrement à une formation\*, les parties peuvent convenir d'une période durant laquelle l'employé s'engage à rester au service de l'institution. En cas de départ avant l'échéance prévue, l'employé devra rembourser une part proportionnelle des frais de formation.

Il est parfois difficile de s'accorder sur une durée adéquate. Aussi, la commission paritaire émet une recommandation de redevance selon les modalités ci-dessous :

- formations de moins de CHF 5'000.- : 1 an;
- formations de CHF 5'000.- à CHF 9'000.- : 2 ans;
- formations de CHF 9'000.- et plus : 3 ans.

\*non-exigée par l'employeur ou la loi

Selon la jurisprudence, « la clause de remboursement des frais de formation limite la liberté contractuelle du travailleur et ne peut donc être admise d'une manière illimitée (CO 20/1) » (arrêt du 4 mars 1997 de la Chambre d'appel de la juridiction des prud'hommes de Genève). Ladite clause ne peut ainsi excéder trois ans sauf circonstances très particulières.

Il n'existe en revanche pas de minimum et il est donc par exemple possible de conclure une redevance de 6 mois pour les formations de moins de CHF 1'000.-.

### Exemple

Une collaboratrice envisage d'entamer une formation certifiante. L'employeur est prêt à contribuer aux coûts de formation à hauteur de CHF 10'000.-. Les parties concluent une convention de formation. La durée de la redevance peut être fixée dans ce cas à 3 ans. La collaboratrice s'engagera donc à rester au service de l'institution pendant 3 ans dès la fin de la formation. En cas de rupture du contrat de travail par la collaboratrice dans les 3 ans suivant la fin de la formation, cette dernière devra rembourser les coûts de formation supportés par l'employeur au prorata du temps non accompli au sein de l'institution.